

**RÉÉDITION  
HAUSSE**

**TARIF F.13-FF de Chemin de fer QNS&L  
Annule et remplace la version F.13-EE**

**COMPAGNIE DE CHEMIN DU LITTORAL NORD DU  
QUÉBEC ET DU LABRADOR INC.**  
(Chemin de Fer QNS&L)

**TARIF MARCHANDISES LOCAL  
DES  
TAUX ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES  
RÉGISSANT**

**LES MARCHANDISES EN SEMI-REMORQUES, CONTENEURS ou**

**CONTENEURS PLATS SUR WAGONS PLATS**

**POUR LE TRAFIC ENTRE LES GARES DE**

**CHEMIN DE FER QUEBEC NORTH SHORE & LABRADOR**

**ET DE**

**TRANSPORT FERROVIAIRE TSHIUETIN INC.**

**PUBLICATION : 1 décembre 2015**

**ENTRÉE EN VIGUEUR : 1 janvier 2016**

Approuvé par : Maurice McClure  
Vice-président, Finances et stratégie  
1000, rue Sherbrooke ouest, bureau 1920  
Montréal (Québec) H3A 3G4

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>PAGE</b>
Explication des abréviations .....	2
Explication des marques de renvoi .....	2
Index des marchandises .....	2
Prix .....	6
Règles .....	3, 4-5

**EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS**

TQ	Toute quantité	N° ...	Numéro
OTC	Office des transports du Canada	ND	Non dénommé
Jct.	Jonction	Ch. fer QNS&L	Chemin de fer Quebec North Shore & Labrador
m	Mètre		
T.-N.	Terre-Neuve	Qc .....	Québec
		Ch. fer .....	Chemin de fer
		t .....	Tonne

**EXPLICATION DES MARQUES DE RENVOI**

L'explication des marques de renvoi se trouve au bas de la première page où elles apparaissent.

**INDEX**

SUJET	Pages	Règles	N° article
Abréviations, explication des .....	2		
Application des prix .....	6	55	
Imposition des frais .....	3	15	
Classification de base, description de la .....	3	5	
Conditions régissant l'acceptation des semi-remorques .....	4	30	
Connaissance .....	3	20	
Marchandises dangereuses, loi applicable .....	6	65	
Contenants de détergent, retournés vides .....	7		10
Semi-remorques vides .....	5	50	
Explication des marques de renvoi .....	2		
Tarifs marchandises .....	7		5
Marchandises qui ne sont pas acceptées .....	5	45	
Inspection .....	4	35	
Conversion métrique .....	6	70	
Contenants de lait, retournés vides .....	7		10
Palettes, retournées vides .....	7		10
Service de protection .....	4	40	
Réglementation .....	3,4,5,6	5 à 70	
Réglementation régissant le présent Tarif .....	6	60	
Semi-remorques .....	3	10	
Semi-remorques, doivent être chargées et déchargées des .....	3	25	
Plateformes, retournées vides .....	7		10

## RÈGLES

### DESCRIPTION DE LA CLASSIFICATION DE BASE

#### RÈGLE 5 :-

Le terme ▲ Classification des marchandises utilisé aux présentes désigne le ▲ STANDARD TRANSPORTATION COMMODITY CODE de l'ASSOCIATION OF AMERICAN RAILROADS.

### SEMI-REMORQUES, CONTENEURS ET CONTENEURS PLATS

#### RÈGLE 10 :-

L'expéditeur fournit les semi-remorques, conteneurs ou conteneurs plats à ses frais. Chemin de fer Quebec North Shore & Labrador ne paie aucuns frais de location pour les semi-remorques.

Le Chemin de fer Quebec North Shore & Labrador a des conteneurs plats de 40 pieds à sa disposition et qui peuvent être loués au taux de 20\$/jour.

### IMPOSITION DES FRAIS

#### RÈGLE 15 :-

Les frais sont imposés sur la masse réelle du contenu des semi-remorques (incluant la masse des semi-remorques vides) ou des conteneurs (incluant la masse des conteneurs vides), mais en aucun cas ne sont inférieurs au minimum indiqué aux présentes. Quand plus d'un conteneur sera chargé sur un wagon, le tarif minimum à facturer sera évalué en tenant compte du poids de tous les conteneurs chargés sur le même wagon et ne sera pas appliqué séparément pour chacun des conteneurs.

La tare doit être clairement indiquée des deux côtés de chaque semi-remorque ou conteneur à transporter. La masse indiquée par les pesées du transporteur ferroviaire a préséance.

### CONNAISSEMENTS

#### RÈGLE 20 :-

Pour chaque semi-remorque, conteneur ou conteneur plat, il convient d'émettre, si requis, un connaissance portant la mention « Envoi chargé et vérifié par l'expéditeur » et précisant, outre la description du contenu :

- (a) les marques et numéros d'identification de la semi-remorque, conteneur ou conteneur plat,
- (b) la tare de la semi-remorque, conteneur ou conteneur plat.

### CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES SEMI-REMORQUES OU CONTENEURS

#### RÈGLE 25 :-

- (a) L'expéditeur, le destinataire ou leur représentant doit charger les cargaisons dans les semi-remorques, conteneurs ou conteneurs plats et les décharger des semi-remorques ou conteneurs à ses frais.
- (b) L'expéditeur, le destinataire ou leur représentant doit charger les semi-remorques, conteneurs ou conteneurs plats et les arrimer aux wagons plats spécialement équipés, à ses frais.
- (c) L'expéditeur, le destinataire ou leur représentant doit décharger les semi-remorques, conteneurs ou conteneurs plats des wagons plats spécialement équipés, à ses frais.
- (d) La règle 25 s'applique à toutes les gares sauf à Sept-Îles.

### CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES SEMI-REMORQUES À SEPT-ÎLES

#### RÈGLE 26 :

- a) Le chargement ou déchargement de semi-remorque, de conteneur ou de conteneur plat à Sept-Îles sera effectué par le Chemin de Fer QNS&L ou son représentant.
- b) Des frais de ♦ 180,73 \$ sont imposés pour chaque déplacement de semi-remorques ou remorques (chargement et déchargement).
- c) • Pour le chargement de conteneur ou conteneur plat, des frais de de \$1.45 par 100 kg pour la masse des marchandises ainsi manutentionnées, sous réserve d'un minimum de • \$93.39 par chargement seront facturés.

**RÈGLES****RÈGLE 26 : -** (suite)

Si le Chemin de Fer n'est pas en mesure de fournir le service de chargement ou de déchargement requis, il peut solliciter les services d'un fournisseur externe qui pourra, à la discrétion du Chemin de Fer, facturer le service directement à l'Expéditeur ou le Chemin de Fer pourra refacturer ces services à l'Expéditeur. Pour le chargement de marchandise surdimensionnée tel que défini dans l'article 21 ou pour le chargement de marchandise irrégulière qui nécessite une manutention spéciale, le Chemin de Fer peut exiger que l'Expéditeur soit responsable d'organiser et de payer pour le véritable coût de main d'œuvre et matériel nécessaires pour manipuler ce type de marchandise.

**NON-ACCEPTATION DES SEMI-REMORQUES****RÈGLE 30 :-**

- a) Seules les semi-remorques d'une longueur maximale de 48 pieds et équipées de façon à permettre leur arrimage sur les wagons à la satisfaction de Chemin de fer Quebec North Shore & Labrador sont acceptées.

---

◆ Indique une hausse de frais

▲ Indique un changement qui ni n'augmente ni ne diminue les frais

## RÈGLES

### RÈGLE 30 : - (suite)

- (b) Les semi-remorques dont la masse combinée de la semi-remorque et du chargement dépasse 42,5 t ne sont pas acceptées.
- (c) Les semi-remorques fermées doivent être dotées de portes latérales et d'extrémité bien ajustées et portant des dispositifs sûrs de verrouillage et de mise sous scellé; lors de la remise des semi-remorques à Chemin de fer Quebec North Shore & Labrador en vue de leur transport, toutes les portes doivent être verrouillées et mises sous scellé par l'expéditeur.
- (d) Il convient de charger les semi-remorques avec au moins autant de soin et conformément aux normes ferroviaires, en répartissant la masse uniformément de façon à éviter le glissement de la cargaison pendant le service de ferroutage.

## INSPECTION

### RÈGLE 35 : -

Chemin de fer Quebec North Shore & Labrador, et tout autre Chemin de Fer qui a des tarifs conjoints avec QNS&L, se réserve le droit d'inspecter les cargaisons, incluant le contenu des semi-remorques ou conteneurs, s'il estime nécessaire de déterminer que les cargaisons sont, seront ou ont été conformes aux stipulations du présent Tarif.

## SERVICE DE PROTECTION

### RÈGLE 40 : -

- a) Chemin de fer Quebec North Shore & Labrador n'offre aucun service de protection des cargaisons contre la chaleur ou le froid.
- b) Tous les dispositifs utilisés par l'expéditeur pour protéger le contenu des semi-remorques ou conteneurs contre la chaleur ou le froid doivent être d'un type approuvé par l'Office des transports du Canada et(ou) le Bureau of Explosives pour utilisation dans des semi-remorques, conteneurs et conteneur plat transportées sur des wagons ferroviaires. L'installation et la maintenance de ces dispositifs doivent être acceptables pour Chemin de fer Quebec North Shore & Labrador.

## MARCHANDISES QUI NE SONT PAS ACCEPTÉES

### RÈGLE 45 :-

À moins d'indication contraire, les semi-remorques, conteneurs ou conteneurs plats contenant les marchandises ci-dessous ne sont pas transportées en vertu des stipulations du présent Tarif.

Automobiles, autocars, camions et tracteurs routiers, neufs ou d'occasion  
Explosifs de classe A  
Explosifs de classe B  
Bétail  
Volaille sur pied  
Matière radioactive  
Service des Postes

**Note 1 : Les semi-remorques ouvertes contenant une semi-remorque ouverte vide sont transportées et considérées comme une semi-remorque chargée.**

**Note 2 : Les conteneurs plats vides et empilés sur un wagon sont considérés comme un conteneur plat chargé.**

## SEMI-REMORQUES OU CONTENEURS VIDES

### RÈGLE 50 : -

- (a) Les frais publiés aux présentes sur les semi-remorques, conteneurs ou conteneurs plats vides s'appliquent lorsque le transporteur a reçu ou recevra les semi-remorques, conteneurs ou conteneurs plats chargées à transporter aux prix publiés aux présentes.
- (b) Toute expédition de détail chargée dans les semi-remorques ou conteneurs pour le mouvement de retour est facturée, selon le Tarif F-23 de QNS&L et est acceptée avec la mention SLW&C.

**RÈGLES****APPLICATION DES PRIX****RÈGLE 55 : -**

- (a) Les prix énoncés aux présentes s'appliquent uniquement aux marchandises dans des semi-remorques, conteneurs ou conteneurs plats, chargés sur des wagons plats normaux ou spécialement équipés.
- (b) Les services régis par ce Tarif sont accessibles uniquement aux entreprises qui
- 1) sont titulaires des licences, permis et(ou) franchises délivrés par les autorités compétentes en ces matières; et
  - 2) ont conclu des arrangements contractuels préalables avec Chemin de fer Quebec North Shore & Labrador.
- (c) Les prix énoncés au présent Tarif s'appliquent uniquement en provenance et à destination des points indiqués.

**RENOI À D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS****RÈGLE 60 :-**

Outre les règles énoncées aux présentes, la réglementation publiée dans le Tarif F. 5 de Chemin de fer QNS&L s'applique.

**MARCHANDISES DANGEREUSES****RÈGLE 65 : -**

Les marchandises sont régies par la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, 1992 (1992, c. 34) et le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* DORS/2001-286).

**CONVERSION MÉTRIQUE****RÈGLE 70 : -**

Si les stipulations du présent Tarif dépendent de tarifs qui utilisent des unités NON MÉTRIQUES, les facteurs de conversion suivants s'appliquent :

<u>DE</u>	<u>VERS</u>	<u>FACTEUR DE CONVERSION</u>
Fahrenheit	Celsius	(Fahrenheit — 32) x 5/9 (arrondi à l'entier le plus proche)
Pieds et pouces	mètres	0,025 4
Gallons	litres	4,546 090
Milles	kilomètres	1,609 344
Livres	kilogrammes	0,453 592 4
Livres	tonnes	0,000 453 592 4
Livres par gallon	kilogrammes par litre	0,099 776 37

**◆RÈGLE 75 : -**

Les prix énoncés aux présentes sont assujettis au (et seront majorés selon le) Tarif F-100 Supplément pour carburant du Chemin de fer QNS&L.

